

Gouvernement du Québec

Décret 414-96, 3 avril 1996

CONCERNANT monsieur Simon Caron, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Simon Caron, chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit muté au ministère de la Culture et des Communications, affecté au Secrétariat de l'autoroute de l'information, sous l'autorité du sous-ministre associé à ce ministère chargé de ce secrétariat, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Simon Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25347

Gouvernement du Québec

Décret 415-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et pour certaines municipalités comprises sur les territoires des municipalités régionales de comté de Minganie et des Sept-Rivières, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, et pour les nouvelles municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^e de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société a pour objets de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement et compris dans tout ou partie du territoire de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent,

d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, c. 55) ou d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui des municipalités régionales de comté de Minganie ou des Sept-Rivières, le tout dans la mesure et aux conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société réalise ses objets visés au paragraphe 6^e de l'article 18, soit dans le cadre d'un programme d'assainissement des eaux élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et approuvé par le gouvernement, soit dans le cadre de tout autre programme approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 8 août 1990, le gouvernement adoptait par le décret 1138-90, le Programme spécial d'intervention «Aqueduc et Égout de la Basse Côte-Nord» (le «Programme») prévoyant la réalisation d'études ainsi que la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout ou la construction d'installations de traitement de l'eau potable pour les besoins de certaines municipalités de la Basse Côte-Nord;

ATTENDU QU'à la même date, le gouvernement adoptait par le décret 1139-90, le Cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte-Nord (le «Cadre de gestion»), fixant les modalités de réalisation du Programme;

ATTENDU QU'en vertu dudit Programme, la réalisation des travaux doit s'effectuer en deux phases successives soit, dans un premier temps, la réalisation des études préliminaires de conception pour l'ensemble des municipalités et territoires visés au Programme de même que certains travaux de construction urgents ou facilement réalisables (phase I) et, dans un deuxième temps, la réalisation de travaux majeurs d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de traitement de l'eau potable (phase II);

ATTENDU QUE, le 23 octobre 1991, le gouvernement adoptait le décret 1448-91 portant sur la réalisation de la phase II du Programme;

ATTENDU QUE, le 9 septembre 1992, le gouvernement adoptait le décret 1319-92 permettant certaines modifications au Programme en autorisant le transfert d'une somme de 1 737 800 \$ de la phase II à la phase I du Programme.

ATTENDU QUE le coût estimé pour les études et les travaux de la Phase I du Programme, au montant de 11 552 000 \$ était ainsi porté à 13 289 800 \$ alors que